

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3603/2018

JUGEMENT contradictoire du  
07/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE GENERALE DE  
BÂTIMENTS ET DU GENIE CIVIL  
DITE GBGCI

(MAÎTRE THOMAS N'DRI)

Contre

LA SOCIETE COOP SECURITY

(MAÎTRE KOFFI BROU JONAS)

Décision :

Déclare la Société Générale de Bâtiments et du Génie Civile dite GBGCI recevable en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la société COOP

SECURITY bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Condamne la Société

Générale de Bâtiments et du

Génie Civile dite GBGCI à

payer à la société COOP SECURITY la somme de 3.528.953 francs au titre de sa créance ;

Condamne la Société

Générale de Bâtiments et du

Génie Civile dite GBGCI aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi sept janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE EDOUARD ET SAKHO KARAMOKO FODE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GENERALE DE BÂTIMENTS ET DU GENIE CIVIL DITE GBGCI, anciennement dénommée IST SARL, Société Anonyme au capital de 50.000.000 F/CFA, ayant son siège à Abidjan Cocody Riviera 3, Résidences COPRACI, villa 69, 18 BP 2233 Abidjan 18, agissant par Monsieur KONAN N'DOUAH, son Directeur Général.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAÎTRE THOMAS N'DRI, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE COOP SECURITY, SARL au capital de 10.000.000 F/CFA, RCCM N°CI-ABJ-2014-7003 CC N° 1414102 R dont le siège est à Abidjan Cocody Riviera carrefour Tiapani, 08 BP 4011 Abidjan 08, Tél : 22 49 32 34 prise en la personne de son représentant légal Monsieur REBEIZ EMILE CHRISTOPHER, son gérant de nationalité française.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAÎTRE KOFFI BROU JONAS, Avocat à la cour;

D'autre part ;

Enrôlé le 29 octobre 2018 pour l'audience du vendredi 05 novembre 2018, l'affaire a été appelée





PARIS



A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au 03 décembre 2018 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1437 en date du mercredi 30 novembre 2018 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 24 décembre 2018, ledit délibéré a été prorogé au lundi 07 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société Générale de Bâtiments et du Génie Civile dite GBGCI contre la société COOP SECURITY ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 octobre 2018, la Société Générale de Bâtiments et du Génie Civile dite GBGCI a assigné la société COOP SECURITY à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 05 novembre 2018 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 4042/2018 rendue le 21 septembre 2018 par la Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- L'y dire bien fondée ;
- Rétracter ladite ordonnance ;
- IN LIMINE LITIS : Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer datée du 27 août 2018 de la société COOP SECURITY ;
- SUBSIDIAIREMENT : Déclarer incompétent le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Condamner la société COOP SECURITY aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société Générale de Bâtiments et du Génie Civile dite GBGCI expose qu'elle a conclu le 1<sup>er</sup> décembre 2014 un contrat de prestation de services

avec la société COOP SECURITY moyennant le paiement de la somme de 310.000 francs mensuellement ;

Elle indique qu'après plusieurs années de franches collaborations, elle a été confrontée à des difficultés financières de sorte qu'elle ne pouvait honorer pleinement ses obligations ;

Contre toute attente, fait-elle savoir, elle a reçu le 05 octobre 2018 une signification d'une ordonnance d'injonction de payer à la requête de la société COOP SECURITY la condamnant à payer à celle-ci la somme de 3.528.953 francs ;

Toutefois, fait-elle remarquer, la requête doit être déclarée irrecevable et le Tribunal de Commerce d'Abidjan doit être déclaré incompétent pour connaître de cette action ;

Relativement à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, elle invoque l'article 6 alinéa 3 du contrat de prestation de service les liant qui dispose que « En cas de litige, les deux parties conviennent d'un règlement à l'amiable » ;

Or, souligne-t-elle, la société COOP SECURITY ne s'est pas conformée à cette formalité obligatoire de tentative de règlement amiable préalable de sorte que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

S'agissant de l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan, elle invoque également l'article 6 de leur contrat de prestation de service, lequel énonce que « ... En cas de litige, les deux parties conviennent d'un règlement à l'amiable. Dans le cas contraire, seul le Tribunal administratif d'Abidjan est compétent pour régler ce litige » ;

Elle affirme qu'en application de cette clause attributive de juridiction prévue par leur contrat et autorisé par l'article 3 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, seul le Tribunal administratif aurait dû être saisi ;

Elle en tire les conséquences que le Tribunal de Commerce d'Abidjan est incompétent pour connaître de leur litige ;

Réagissant aux écrits de la GBGCI, la société COOP SECURITY explique qu'elle est créancière de la GBGCI de la somme principale de 3.493.776 francs représentant le montant reliquataire des prestations de services de sécurité et de gardiennage ;

Elle indique que pour le recouvrement de sa créance, elle a sollicité et obtenu en 2017 du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de

payer condamnant la GBGCI à lui payer la somme ci-dessus indiquée, laquelle ordonnance a été signifiée à celle-ci le 24 novembre 2017 ;

Elle fait savoir que suite à cette signification, la GBGCI a proposé de régler le montant de sa créance augmenté des taux d'intérêts de droit, le tout d'un montant de 4.367.219 francs, en 05 mensualités tous les 15 des mois de janvier à mai 2018.

Elle continue pour dire qu'après avoir payé la première échéance de janvier 2018 d'un montant de 873.443 francs, la GBGCI a cessé tout paiement sans aucune explication et a persisté dans sa volonté de ne pas exécuter son obligation malgré ses nombreuses relances ;

Aussi, a-t-elle de nouveau saisi le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan et obtenu une nouvelle ordonnance d'injonction de payer à la date du 21 septembre 2018.

Elle reste formelle pour dire que sa requête est recevable dans la mesure où elle a tenté un règlement à l'amiable de leur litige, notamment en signant avec la GBGCI un échéancier qu'elle n'a pas respecté et en lui servant une mise en demeure restée sans suite ;

Elle fait valoir que le Tribunal de Commerce d'Abidjan est compétent pour connaître de leur litige d'une part parce que le contrat les liant est commercial et non administratif, et d'autre part parce qu'il n'existe pas de Tribunal administratif en Droit ivoirien ;

En réplique, la GBGCI allègue que la mise en demeure ne saurait être une forme de tentative de règlement à l'amiable tout en relevant que suite à cette procédure, elle a effectué un paiement partiel qui aurait pu amener la COOPSECURITY à tenter de régler à l'amiable le litige les opposants ;

En ce qui concerne la compétence du Tribunal de Commerce, elle soutient que les parties peuvent déroger aux règles de compétence au moyen d'une election de domicile prévu au contrat et choisir une juridiction autre que celle prévue par les textes. En l'espèce, elles ont choisi le Tribunal administratif conformément à l'article 3 du code de procédure civile, commercial et administratif qui permet de déroger aussi bien aux règles de compétence territoriale qu'aux règles de compétence d'attribution ;

Par ailleurs, poursuit-elle, les Tribunaux de Première Instance et leurs sections détachées connaissent de

toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales ;

Répliquant à son tour, la société COOP SECURITY souligne qu'il a bel et bien procédé à une tentative de règlement de leur litige en adressant plusieurs courriers dans ce sens à la GBGCI ; Par ailleurs, elle fait observer que la procédure d'injonction de payer n'est pas une procédure de fond de sorte que la clause du Tribunal administratif insérée dans le contrat n'est pas un obstacle à l'utilisation de cette procédure ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied dès lors de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 05

octobre 2018 et cette dernière a formé opposition le 18 octobre 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

## AU FOND

### Sur le bien-fondé de l'opposition

#### Sur le moyen tiré de l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan

La GBGCI invoque l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que la clause attributive de juridiction prévue par leur contrat en son article 6 donne compétence au Tribunal administratif pour connaître de leur litige;

Aux termes de cette disposition, « En cas de litige, les deux parties conviennent d'un règlement à l'amiable. Dans le cas contraire, seul le Tribunal administratif d'Abidjan est compétent pour régler ce litige » ;

Il résulte de cette disposition qu'après avoir épuisé la voie amiable, la seule juridiction à saisir par les parties est le Tribunal administratif ;

Il est constant que les parties ont introduit dans leur contrat une clause attributive de juridiction qui donne compétence au Tribunal administratif de régler leur litige ;

Toutefois, aux termes de l'article 9 de la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les juridictions de commerce connaissent :

Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;

Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

Des procédures collectives d'apurement du passif ;

Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;

Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par

les juridictions de commerce » ;

Il résulte de ce texte que le Tribunal de commerce est compétent dans les matières ci-dessus indiquées ;

En l'espèce, la présente procédure concerne une opposition relative à une décision prise par une juridiction de commerce ;

Il est constant en la matière que la loi susvisée a donné une compétence d'attribution au Tribunal de Commerce de connaître des Oppositions à Ordonnance d'Injonction de Payer comme c'est le cas en l'espèce ;

En outre, il s'agit d'un litige opposant deux sociétés commerciales ;

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public. Est nulle toute convention y dérogeant » ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer nulle la clause attributive de juridiction insérée dans le contrat liant les parties et de dire compétent le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour connaître de la présente procédure ;

Il s'ensuit que la juridiction présidentielle dudit Tribunal pouvait valablement rendre l'ordonnance querellée ;

Il sied de rejeter ce moyen d'incompétence ;

#### Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

La GBGCI invoque l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer du 27 août 2018 au motif que la société COOPSECURITY n'a pas procédé à une tentative de règlement amiable de leur litige comme l'exige l'article 6 alinéa 3 de leur contrat de prestation de service ;

Suivant cette disposition, « En cas de litige, les deux parties conviennent d'un règlement à l'amiable. Dans le cas contraire, seul le Tribunal administratif d'Abidjan est compétent pour régler ce litige » ;

La disposition susvisée induit qu'en cas de litige, les parties doivent régler leurs différends par la voie amiable avant toute saisine d'une juridiction ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que le contrat est la loi des parties et celles-ci sont tenues par le contrat dans lequel

elles se sont engagées ;

En l'espèce, la société COOP SECURITY a bien tenté de régler le litige à l'amiable comme l'atteste l'échéancier produit au dossier pour permettre à la GBGCI d'honorer sa dette ainsi que les différents courriers échangés par les parties pour le recouvrement amiable de la créance ;

Il convient de dire que la COOP SECURITY a respecté les prescriptions du contrat susvisé en procédant à une tentative de règlement amiable du litige et de déclarer la requête recevable ;

#### Sur la demande en recouvrement de la créance

La société COOP SECURITY sollicite le paiement de sa créance d'un montant de 3.528.953 francs ;

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer »;

En l'espèce, la créance de la société COOP SECURITY est certaine car elle n'est point contestée par la GBGCI dans son existence ; elle est liquide en ce que son montant est bien déterminé dans sa quotité et elle est exigible parce que n'étant affectée daucun terme suspensif ou daucune condition ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer la société COOP SECURITY bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Il convient dès lors de condamner la GBGCI à payer à la société COOP SECURITY la somme de 3.528.953 francs au titre de sa créance ;

- Sur les dépens

La GBGCI succombant ; il convient de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la Société Générale de Bâtiments et du Génie Civilie dite GBGCI recevable en son opposition ;
- L'y dit mal fondée ;

- Dit la société COOP SECURITY bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

- Condamne la Société Générale de Bâtiments et du Génie Civile dite GBGCI à payer à la société COOP SECURITY la somme de 3.528.953 francs au titre de sa créance ;

- Condamne la Société Générale de Bâtiments et du Génie Civile dite GBGCI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QDF 00282793

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20

N° 408 Bord 1691 21

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



1997-06-06 10:00

96181000190

ENREGISTRÉ AU PRÉS DE

REGISTRÉ A L'APRÈS DE

N° 1500 Boardwalk, Victoria, BC V8V 1Z6

REQN : Dix pour mille dollars canadiens

Le dépôt de la somme ci-dessus

l'entitée déposante et à son dépôt